

Arrêt

**n°80 104 du 25 avril 2012
dans l'affaire x**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2012, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 12 décembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique le 5 janvier 2011.

En date du 14 juillet 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (ci-après l'UE), en sa qualité de partenaire avec une relation durable (annexe 19^{ter}).

En date du 12 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 27 décembre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Motivation en fait :

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas établi qu'ils se connaissaient depuis deux ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins de (sic.) trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage ; ils devaient donc établir de façon probante et valable qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an : ce qui n'a pas été démontré.

En effet, les témoignages de tiers n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont pas étayés par des documents probants. La déclaration de cohabitation légale, quant à elle, date du 14.07.2011.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les trente (30) jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, § 2, 2°, 40ter et 62 de la Loi, de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du principe de motivation interne des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de sécurité juridique, du principe de légitime confiance ainsi que « *du principe d'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de prudence, du devoir de minutie en tant que composante du principe de bonne administration* ».

Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision attaquée sur base de l'article 40ter de la Loi, concernant uniquement les demandes de séjour introduites par les membres de la famille d'un Belge. Elle estime en effet que cet article lui est inapplicable car le regroupant est un citoyen français et donc un citoyen de l'UE. Partant, elle considère qu'il revenait de lui appliquer l'article 40bis de la Loi, seul pertinent au regard de son cas d'espèce. Elle rappelle à cet égard, l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et se réfère, quant à ce, à de la doctrine. Elle rappelle également l'obligation de motivation interne qui s'impose à l'administration même lorsqu'elle exerce un très large pouvoir discrétionnaire d'appréciation ainsi que le principe de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation. Elle conclut, dès lors, que la motivation interne de la décision entreprise, à savoir sa base légale constituée par l'article 40ter de la Loi, est inexacte et non légalement admissible. Elle critique le fait qu'une décision pareillement motivée démontre l'absence totale d'examen particulier et soigneux de sa demande, ce qui est contraire « *au fonctionnement de toute administration prudente et diligente et témoigne d'une erreur manifeste d'appréciation du cadre légal devant régir la demande introduite* » ainsi que cela engendre également une motivation formelle non pertinente et inadéquate. Elle estime par ailleurs que la décision querellée viole l'article 40ter de la Loi, en ce que cette disposition est inapplicable en l'espèce, l'article 40bis de la Loi, en ce qu'elle ne s'y réfère nullement et le principe de bonne administration ainsi qu'elle témoigne d'un manque de minutie d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans une deuxième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir assorti sa décision de refus de séjour d'un ordre de quitter le territoire « *sans apporter le moindre élément de motivation et de justification quant à une telle mesure.* » Elle rappelle à cet égard le principe de motivation formelle des actes administratifs, l'article 40bis, § 2, 2° ancien de la Loi et l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Elle soulève que l'article 52, § 4, alinéa 5 précité n'ouvre qu'une faculté de délivrer ou non un ordre de quitter le territoire en cas de refus de séjour et que l'exercice de « *ce pouvoir discrétionnaire laissé à l'appréciation du secrétaire d'état doit donc être*

justifié ». Elle renvoie, quant à ce, à l'arrêt n° 171.887 du 7 juin 2007 du Conseil d'Etat et considère que « *plus la compétence est discrétionnaire, plus la motivation formelle apportée doit être précise et adéquate.* » Dès lors, elle critique le fait que la décision entreprise ne contient aucune motivation relative à l'ordre de quitter le territoire alors qu'il convenait de la motiver vis-à-vis d'une des hypothèses de l'article 7 de la Loi.

Elle conclut de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate au sens de l'article 62 de la Loi ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et contrevient donc à l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (au terme d'une lecture bienveillante de la requête, celle-ci mentionnant l'article 52, § 2, alinéa 4 de la Loi). Elle estime, en conséquence, que la décision querellée doit être annulée dans son ensemble et se réfère, quant à l'obligation de motivation, à l'arrêt n° 205.924 du 28 juin 2010 du Conseil d'Etat.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève, à titre liminaire, que la partie requérante invoque la violation du principe de sécurité juridique et du principe de légitime confiance. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi ces principes auraient été violés par la décision attaquée. Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué. Partant, le Conseil estime que le moyen unique, en ce qu'il excipe d'une violation des principes de sécurité juridique et de légitime confiance, ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle quant à ce le prescrit de l'article 39/69, § 1^{er}, 4° de la Loi. Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer l'intéressé des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du demandeur.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, force est de constater, en l'espèce, que l'acte attaqué mentionne formellement qu'il est pris, en droit, « *En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981* », et qu'il est fondé, en fait, sur des constatations matérielles explicitement exprimées, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Par ailleurs, le Conseil observe que l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est en l'occurrence pertinent dès lors qu'il dispose que « *Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire* », ce qui correspond au cas d'espèce. Le premier paragraphe de cette disposition précise, quant à lui, que « *Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter* ». L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 s'applique donc bien aux membres de la famille d'un citoyen de l'UE. Dès lors, l'article 52, § 4, alinéa 5 précité constitue le fondement juridique adéquat de la décision entreprise, en ce qu'il exécute notamment les règles prévues à l'article 40bis, § 2, 2° de la Loi.

S'agissant du grief pris de ce que la décision querellée mentionne que « *les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 (...) ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* » alors qu'il s'agissait de mentionner l'article 40bis, § 2, 2° de la Loi, seul applicable en l'espèce aux membres de la famille d'un citoyen de l'UE, le Conseil ne peut que constater qu'il ne s'agit que d'une erreur matérielle ne préjudiciant en rien le fond de la décision et n'entachant pas sa légalité.

Dans la mesure où la décision attaquée fait clairement mention des conditions qui devaient être remplies pour que la partie requérante puisse bénéficier du regroupement familial en tant que partenaire de longue durée d'un citoyen de l'UE, et que la partie défenderesse a estimé, au terme d'un examen détaillé des éléments déposés à l'appui de la demande de carte de séjour, que ces conditions n'étaient pas remplies en l'espèce, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la partie requérante, il ne peut donc être soutenu que la partie défenderesse est restée en défaut d'effectuer un examen particulier et soigneux de cette demande ou de motiver suffisamment ou adéquatement la décision contestée. Il en est d'ailleurs d'autant plus ainsi que la requérante démontre par l'énoncé de la première branche de son moyen unique qu'il a parfaitement identifié la disposition légale pertinente en l'espèce.

3.3.2. Au surplus, le Conseil constate que, bien que l'article 40ter de la Loi, mentionné dans les motifs de fait de l'acte attaqué, concerne les membres de la famille d'un Belge et non les membres de la famille d'un citoyen de l'UE, cet article renvoie à l'article 40bis de la même Loi, disposition applicable en l'espèce, s'agissant des conditions à remplir pour obtenir le droit de séjour en qualité de partenaire de longue durée. Partant, ces conditions sont identiques de sorte que la partie requérante ne justifie d'aucun intérêt au grief pris de la motivation inadéquate ou inexacte, d'autant plus qu'elle ne conteste pas la motivation de la décision querellée relevant que ces conditions ne sont pas remplies en l'espèce.

Le Conseil rappelle à cet égard que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Or, au vu des circonstances qui viennent d'être rappelées, la partie requérante ne peut qu'être en défaut de démontrer que l'annulation postulée permettrait de faire disparaître, dans son chef, un grief – en l'occurrence, l'application des conditions de l'article 40bis, § 2, 2° et non de celles de l'article 40ter de la Loi. En effet, ces conditions étant identiques, la motivation en fait de la décision entreprise, quant aux conditions à respecter pour obtenir le séjour en qualité de partenaire de longue durée d'un citoyen de l'UE, prouve que ce grief n'existe pas.

3.4. Sur la deuxième branche du moyen unique, concernant les critiques émises à l'encontre de la mesure accessoire d'éloignement prise par la partie défenderesse à l'égard de la requérante, le Conseil rappelle que l'article 52, paragraphe 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, prévoit que « *si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation* ». C'est donc à bon droit que la partie défenderesse, se basant sur la disposition précitée, a assorti la décision querellée d'un ordre de quitter le territoire.

Le Conseil rappelle également que l'ordre de quitter le territoire consiste, en l'espèce, en une mesure de police accessoire à une décision de refus de séjour par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater le caractère irrégulier du séjour pour en tirer les conséquences de droit, avec pour conséquence que ledit constat précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, notamment par rapport aux conditions de l'article 7 de la Loi.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA